

Impôt : tout savoir sur la déduction des pensions alimentaires

<

LECTURE : 5 MINUTES

Par [Bercy Infos](#) , le 07/03/2025 - [Impôt sur le revenu](#)

Les pensions alimentaires que vous versez à un proche (enfant majeur, ex-conjoint et ascendant) sont déductibles de vos revenus imposables sous certaines conditions. Quelles sont-elles ? Quel est le montant de cette déduction ? On vous répond.

Ce qui change en 2025

Les **montants de déduction des pensions alimentaires** versées à un enfant majeur ou à un ascendant dans le besoin ont été **actualisés** pour la **déclaration d'impôts 2025 sur les revenus**

perçus en 2024 ([article 2 de la loi de finances pour 2025](#)).

Tout le détail dans cet article.

[En savoir plus](#)

Qu'est-ce que l'obligation alimentaire ?

Les **descendants** (enfants, petits-enfants, etc.) sont tenus d'aider un **ascendant** (parent, beau-parent ou grand-parent) qui n'est pas en mesure d'assurer ses besoins fondamentaux (se loger, se nourrir, se soigner...). On parle d'**obligation alimentaire**. Elle se matérialise par **une aide qui peut être apportée sous forme d'argent ou en nature** pour couvrir tout ce qui est nécessaire à la vie courante d'un proche.

L'obligation alimentaire **ne s'applique pas aux frères, sœurs, oncles, tantes et cousins**. Les aides apportées à ces personnes ne sont donc pas déductibles.

Les pensions alimentaires versées aux ex-époux et les contributions aux charges du mariage (en cas de séparation sans dissolution du mariage) sont admises, sous certaines conditions, en déduction du **revenu brut global** du débiteur de la pension.

<

[En savoir plus sur l'obligation alimentaire](#)

La déduction des pensions alimentaires versées à l'ex-conjoint(e)

Vous êtes divorcé ou en instance de divorce

Vous pouvez déduire la pension alimentaire versée à votre ex-mari ou ex-femme si les conditions suivantes sont remplies :

- être séparé, divorcé ou en instance de séparation ou de divorce,
- faire l'objet d'une imposition séparée,

- les pensions doivent être versées en vertu d'une décision de justice ou d'une **convention de divorce par consentement mutuel**,
- les pensions doivent avoir un caractère alimentaire (nourriture, logement...).

Les sommes versées à titre de dommages et intérêts et celles versées à la suite d'un accord à l'amiable (non validées par un juge) ne peuvent quant à elles pas être déduites.

À savoir

Si vous **versez une prestation compensatoire** à votre ex-époux(se) à la suite d'un divorce, vous pouvez :

- la **déduire de vos revenus imposables** si la prestation compensatoire est versée **sous forme de rentes**,
- ou bénéficier d'une **réduction d'impôt** si la prestation compensatoire est versée **sous forme de capital en une fois ou étalée sur au moins 12 mois**. La réduction d'impôt est alors de **25 % du montant fixé par le juge**, conformément aux dispositions de l'**article 199 octodécies du code général des impôts**.

Retrouvez les **règles applicables lorsque vous percevez une prestation compensatoire** de la part d'un(e) conjoint(e) ou ex-conjoint(e) **sur [service-public.fr](https://www.service-public.fr)**.

Vous êtes toujours marié mais séparé

Dans ce cas, la contribution aux charges du mariage est déductible si vous respectez les conditions suivantes :

- le montant a été fixé par un juge,
- vous et votre conjoint(e) faites l'objet d'impositions distinctes. C'est le cas, par exemple, des époux mariés sous le régime de la séparation de biens et ne vivant pas ensemble, ou de l'abandon du domicile conjugal lorsque chacun dispose de revenus distincts.

La déduction des pensions alimentaires versées aux enfants

Dans le cas où l'enfant est mineur

Suite à une séparation ou à un divorce, vous pouvez déduire la pension versée à vos enfants mineurs dont vous n'avez pas la garde, avec ou en l'absence de jugement. La pension peut être déduite dans son intégralité.

À savoir

Aucune pension alimentaire n'est déductible en cas de garde alternée car vous bénéficiez d'une **majoration du nombre de parts de quotient familial**.

Dans le cas où l'enfant est majeur

Vous pouvez déduire, dans certaines limites, la pension alimentaire versée à un enfant majeur, quel que soit son âge. L'enfant majeur doit être :

- **détaché de votre foyer fiscal pour l'impôt sur le revenu**,
- sans ressources ou ne pas pouvoir satisfaire à ses besoins élémentaires par son travail.

Dans ce cas, l'enfant majeur doit faire une **déclaration personnelle de revenus**. Il doit déclarer comme revenu la pension alimentaire, qui lui a été versée par le parent aidant, dans la rubrique « Pensions alimentaires reçues ».

En ce qui concerne les **conditions de déduction**, elles varient selon que l'enfant vit chez ses parents ou non :

- **L'enfant majeur vit chez ses parents**

Il peut s'agir d'un enfant au chômage ou poursuivant des études. Pour la déclaration 2025 des revenus perçus en 2024, il est possible de déduire **forfaitairement 4 039 euros par enfant** au titre du logement et de la nourriture. Ce montant est doublé si votre enfant est marié ou pacsé. **Aucun justificatif n'est nécessaire.**

Vous devez indiquer cette déduction dans la partie « Charges déductibles » de votre déclaration d'impôt (formulaire 2042).

D'autres dépenses, comme les frais de scolarité, peuvent être déduites pour leur montant réel et justifié. La déduction totale est limitée à **6 794 euros** par enfant.

- **L'enfant majeur ne vit plus chez ses parents**

Seules les dépenses réellement engagées et justifiées peuvent être déduites dans la limite de **6 794 euros** par enfant, qu'il soit célibataire ou non. Il peut s'agir de dépenses en argent ou en nature (frais de nourriture, santé, scolarité, prise en charge du loyer...). Ce plafond est porté à **13 588 euros** (soit le double) par enfant dans les cas suivants :

- votre enfant majeur est célibataire chargé de famille et vous subvenez seul à ses besoins,
- votre enfant est marié ou pacsé et vous subvenez seul aux besoins du couple.

<

Pour indiquer votre déduction, vous pouvez vous appuyer sur [la notice explicative de votre déclaration de revenus](#) .

La déduction des pensions alimentaires versées aux ascendants

Conditions de déduction des pensions alimentaires versées aux ascendants

Il est possible de déduire les pensions alimentaires versées à un **ascendant dans le besoin** sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- la pension doit être versée à un ascendant envers lequel vous avez une obligation alimentaire (parents, grands-parents ou beaux-parents),
- la pension alimentaire doit se limiter aux besoins essentiels de la vie courante du parent (santé, logement, nourriture...),
- la pension alimentaire doit être proportionnée à vos ressources, en tenant compte de ses charges.

À savoir

Les contribuables bénéficiant du **crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié au domicile** de leur ascendant **ne peuvent pas déduire de pension alimentaire.**

[En savoir plus sur le crédit d'impôt lié à l'emploi d'un salarié à domicile](#)

Montant de la déduction des pensions alimentaires versées aux ascendants

En règle générale, le montant de la déduction n'est pas limité si l'ascendant n'est pas hébergé à votre domicile, à condition de pouvoir justifier vos versements et la réalité des dépenses supportées. Si l'ascendant vit chez vous, il est possible de déduire une somme forfaitaire de **4 039 euros** par ascendant accueilli, sans justificatifs.

Un ascendant est considéré comme étant dans le besoin lorsque son revenu imposable ne dépasse pas **un certain plafond de ressources** pour l'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa).

<

[En savoir plus sur l'Aspa](#)

Ces contenus peuvent aussi vous intéresser

- [Particuliers, les réductions et crédits d'impôt auxquels vous pouvez prétendre](#)
- [Prélèvement à la source et crédits d'impôt : comment ça marche ?](#)
- [Garde d'enfant, frais de scolarisation, pensions... Retrouvez les aides fiscales liées à la famille](#)

En savoir plus sur la déduction des pensions alimentaires

Sur service-public.fr :

- [Impôt sur le revenu - Pension alimentaire versée à un parent ou un grand-parent \(déduction\)](#)
- [Impôt sur le revenu - Pensions alimentaires versées aux enfants \(déduction\)](#)
- [Impôt sur le revenu - Pension alimentaire perçue par un conjoint ou un ex-conjoint](#)

Ce que dit la loi

- [Article 199 octodécies du code général des impôts](#)
- [Chapitre V : Des obligations qui naissent du mariage \(articles 203 à 211\) du code civil](#)
- [Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 \(article 2\)](#)

Thématiques : [Impôt sur le revenu](#)

Ce sujet vous intéresse ? Chaque mardi avec la lettre Bercy infos Particuliers, ne manquez aucune info pratique sur vos droits et obligations en matière de fiscalité, épargne, consommation ...

Je m'abonne à Bercy infos Particuliers

exemple : nom.prenom@domaine.com

Je m'abonne

Je consens à ce que mon adresse email soit utilisée afin de recevoir les lettres de Bercy infos. [Consulter notre politique de confidentialité](#)